

Maisons-Alfort, le 14 juin 2023

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit SULFSHIELD, à base de soufre et de phosphonates de potassium de la société CERADIS Crop Protection B.V.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société CERADIS Crop Protection B.V., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit SULFSHIELD pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit SULFSHIELD est un fongicide à base de 600 g/L de soufre¹ et 300 g/L de phosphonates de potassium² se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (culture et dose d'emploi annuelle) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2018⁴ dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation du fosétyl⁵, sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour le travailleur, le consommateur et les organismes aquatiques pour les usages représentatifs sur la vigne et les fruits à pépins et pour le travailleur et le consommateur pour les usages représentatifs sur les agrumes.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2023⁶ dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation du Soufre, sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour les arthropodes non cibles et les macroorganismes du sol pour les usages représentatifs sur céréales et vigne et pour les organismes aquatiques pour les usages vignes en application par poudrage.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fosetyl. EFSA Journal 2018;16(7):5307

⁵ Le fosetyl et les phosphonates de potassium partagent des valeurs de référence communes.

⁶ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance sulfur. EFSA Journal 2023;21(3):7805

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁷). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁸. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit SULFSHIELD ont été décrites et sont considérées comme conformes. Pour la substance active phosphonates de potassium, seules les sources reconnues au niveau européen peuvent être utilisées.

Etant donné le type de formulation (SC), une sédimentation du produit ne peut être exclue. Pour les emballages présentant un volume supérieur à 20 L, une mesure de gestion est proposée.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

La fixation d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL⁹) pour le soufre n'a pas été considérée comme nécessaire dans le cadre de son approbation au titre du règlement (CE) n°1107/2009.

Toutefois, l'EFSA propose de comparer les expositions estimées à l'apport journalier moyen en soufre déterminé par l'Académie Nationale de Médecine des Etats-Unis et égal à 1,6 g/personne/jour soit 26 mg/kg poids corps/jour.

⁷ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

⁸ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁹ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit SULFSHIELD, pour l'usage pommier et vigne est inférieure à la valeur toxicologique de référence (VTR) des phosphonates de potassium et à l'apport journalier moyen en soufre pour les opérateurs¹⁰, les personnes présentes^{10,11}, les résidents^{10,11} et les travailleurs¹⁰ (à l'exception de l'usage vigne pour les phosphonates de potassium) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Concernant l'usage vigne, l'estimation de l'exposition est supérieure à l'AOEL des phosphonates de potassium pour les travailleurs (176 % de l'AOEL). En effet, le coefficient de transfert (TC) proposé par le notifiant n'a pu être retenu car il n'est pas conforme à la méthodologie européenne en vigueur¹² utilisée dans l'évaluation du risque.

L'estimation combinée des expositions aux substances actives soufre et phosphonates de potassium, liées à l'utilisation du produit SULFSHIELD, conduit à un IR¹³ inférieur à 1 pour les opérateurs, les personnes présentes¹¹, les résidents¹¹ et les travailleurs (à l'exception de l'usage vigne), dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Le soufre est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR¹⁴. L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Concernant les phosphonates de potassium, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié pour les usages sur pommier et vigne en raison de l'absence d'essais résidus.

Les phosphonates de potassium pouvant être considérés comme systémique, en l'absence d'essais résidus dans le miel, un risque de dépassement de la LMR en vigueur dans le miel ne peut être exclu¹⁵.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë¹⁶ n'a pas été jugée nécessaire pour les phosphonates de potassium .

En l'absence d'essais résidus, l'estimation de l'exposition chronique du consommateur, liée à l'utilisation des phosphonates de potassium contenus dans le produit SULFSHIELD, ne peut pas être conduite.

En accord avec l'évaluation européenne, les risques de contamination des eaux souterraines par le soufre sont considérés comme négligeables. Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en ions sulfates et en acide phosphonique, liées à l'utilisation du produit SULFSHIELD, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

¹⁰ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

¹¹ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

¹² EFSA Journal 2022;20(1):7032

¹³ IR ou Indice de Risque estime le risque cumulé de l'ensemble des substances actives présentes dans le produit. Il est donc égal à la somme des Quotients de Risques QR ($\sum QR$) spécifiques à chaque substance active prise indépendamment

¹⁴ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹⁵ Technical guidelines for determining the magnitude of pesticide residues in honey and setting Maximum Residue Levels in honey (SANTE/11956/2016 rev. 9, 14 Septembre 2018).

¹⁶ La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit SULFSHIELD, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, à l'exception des abeilles, des arthropodes non-cibles et des macroorganismes du sol autres que les vers de terre, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les abeilles et les bourdons, les niveaux d'exposition basés sur le document guide de l'EFSA (2013) sont présentés dans le rapport d'évaluation. Ces niveaux d'exposition sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence (chroniques adultes et larves abeilles et aiguës bourdons). Les arguments fournis pour affiner cette évaluation ne peuvent être retenus car aucune donnée n'est disponible pour évaluer leur pertinence. Par conséquent, l'évaluation ne peut pas être finalisée pour ces organismes.

Pour les arthropodes non-cibles, les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit SULFSHIELD sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces organismes.

Le produit étant plus toxique que la substance active, l'évaluation des risques proposée par le demandeur pour affiner l'évaluation, basée uniquement sur les données de toxicité du soufre, ne peut être utilisée. Aucune donnée de niveau supérieur n'étant disponible avec le produit pour affiner l'évaluation, l'évaluation ne peut pas être finalisée pour ces organismes.

Pour les macroorganismes du sol, autres que les vers de terre, la valeur de toxicité de référence pour la substance active soufre proposée par le demandeur n'a pas pu être utilisée pour les collemboles car ce n'est pas celle qui a été validée au niveau européen. Pour ces organismes, les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit SULFSHIELD sont supérieurs à la valeur de toxicité de référence validée au niveau européen pour l'usage sur vigne. Aucune donnée de niveau supérieur n'étant disponible avec le produit pour affiner l'évaluation, l'évaluation ne peut pas être finalisée pour les macroorganismes du sol autres que les vers de terre pour l'usage vigne.

Pour les macroorganismes du sol, autres que les vers de terre, les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit SULFSHIELD sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces organismes pour la substance active phosphonates de potassium et le produit SULFSHIELD pour l'usage vigne.

Pour les macroorganismes du sol, autres que les vers de terre les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit SULFSHIELD sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces organismes pour les usages fruits à pépins.

B. Le niveau d'efficacité du produit SULFSHIELD est considéré comme acceptable pour l'usage revendiqué sur la tavelure du pommier.

Le niveau d'efficacité du produit SULFSHIELD est variable et partiel pour l'usage revendiqué sur le mildiou de la vigne. Néanmoins, l'intérêt du soufre dans l'association n'a pas été démontré sur le mildiou de la vigne. Le soufre est connu pour avoir une activité intrinsèque sur l'oïdium de la vigne. En revanche, l'activité intrinsèque du soufre sur le mildiou de la vigne n'a pas été démontrée. Par conséquent, l'évaluation ne peut être finalisée pour l'usage revendiqué sur le mildiou de la vigne.

Le niveau de phytotoxicité du produit SULFSHIELD est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le risque d'impact négatif sur la qualité est considéré comme acceptable.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, les processus de vinification et de fabrication du cidre, la multiplication et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque de résistance vis-à-vis du soufre et des phosphonates de potassium ne nécessite pas la mise en place d'un monitoring pour les usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit SULFSHIELD

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (min.)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	2,75 L/ha	6	10 jours	à partir du stade BBCH ¹⁸ 51	32 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (abeilles, arthropodes non cibles)
12703203 Vigne*Trt Part.Aer. *Mildiou(s)	4 L/ha (2,22 L /10 000 m ² LWA ¹⁹)	6	10 jours	entre les stades BBCH 16 et BBCH 79	15 jours	Non conforme (travailleurs, LMR) Non finalisée (abeilles, arthropodes non cibles, macroorganismes du sol, efficacité)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification du produit SULFSHIELD

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ²⁰	
Catégorie	Code H
Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Sans classement pour l'environnement	-
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

¹⁷ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁸ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

¹⁹ LWA : Leaf wall area (surface de haie foliaire)

²⁰ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur²¹**, dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe, porter :
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI²² vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- **Pour le travailleur²³**, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- **Délai de rentrée²⁴** :
 - 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²⁵.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

²¹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²² EPI : équipement de protection individuelle

²³ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²⁴ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²⁵ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²⁶ de 5 mètres²⁷ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur vigne et fruits à pépins²⁸.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁹.
- **Autres conditions d'emploi** :
 - o Le produit doit être homogénéisé avant utilisation.

Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- o Bouteille en PEHD³⁰ : 1 L.
- o Bidons en PEHD : 5 L, 10 L et 20 L.
- o Cuves en PEHD pouvant être équipées d'un système permettant l'homogénéisation : 220 L, 1000 L.

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau présentant les résultats de l'évaluation ne figurent pas dans cette liste.

Concernant les caractéristiques physicochimiques, il conviendrait de fournir :

- Une étude de stabilité du produit à température ambiante dans son emballage commercial

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

²⁶ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²⁷ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²⁸ La mise en place d'un dispositif végétalisé permanent non traité permet de limiter le risque d'eutrophisation

²⁹ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

³⁰ PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit SULFSHIELD

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
soufre	600 g/L	2400 g sa/ha
phosphonates de potassium	300 g/L	1200 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications (min.)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	2,75 L/ha	6	10 jours	à partir du stade BBCH 51	32 jours
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	4 L/ha	6	10 jours	entre les stades BBCH 16 et BBCH 79	15 jours

Annexe 2

Classification des substances actives

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ³¹	
	Catégorie	Code H
Soufre (Reg. (CE) n°1272/2008)	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Peut provoquer une irritation cutanée
	Sans classement pour l'environnement	-
Phosphonates de potassium (Reg. (CE) n°1272/2008)	Sans classement pour la santé humaine	-
	Sans classement pour l'environnement	-

³¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.